



CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi de police

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1968, c. 17, a. 19, mod.

1. L'article 19 de la Loi de police (1968, chapitre 17), remplacé par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 1971, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Enquête sur organisation, etc.

« La Commission doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé ou le terrorisme et la subversion, il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête. »

1968, c. 17, a. 21a-21e, aj.

2. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 21, les suivants :

Mandat de perquisition et saisie.

« **21a.** Aux fins d'une enquête visée à l'article 19, la Commission ou un de ses membres qui est un juge peut délivrer un mandat pour autoriser un membre de la Commission ou toute autre personne qui y est désignée, à perquisitionner dans les établissements, les lieux ou les véhicules indiqués d'une façon générale ou particulière dans le mandat, à examiner les objets, les livres, écrits ou autres documents qui se trouvent dans ces établissements, lieux ou véhicules et à les saisir.

CHAPTER 16

An Act to amend the Police Act

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Section 19 of the Police Act (1968, chapter 17), replaced by section 4 of chapter 16 of the statutes of 1971, is amended by replacing the second paragraph by the following :

“The Commission shall also make an inquiry into the activities of an organization or system, its ramifications and the persons involved, to the extent prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, whenever he has reason to believe that in the fight against organized crime or terrorism and subversion, it is in the public interest to order such an inquiry to be held.”

2. The said act is amended by adding after section 21 the following :

“**21a.** For the purposes of an inquiry contemplated in section 19, the Commission or a judge who is a member of it may authorize a member of the Commission or any other person therein designated to search the establishments, premises or vehicles generally or specifically indicated in the warrant, examine the books, writings or other documents found in such establishments, premises or vehicles, and seize them.”

Emploi
de la
force,
etc.

« 21b. Dans l'exécution d'un mandat visé à l'article 21a, une personne peut employer la force nécessaire pour pénétrer dans les établissements, les lieux ou les véhicules dans lesquels elle est autorisée à perquisitionner, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les fouilles requises, recourir à l'assistance nécessaire à ces fins, et contraindre toute personne à lui remettre les objets, livres, écrits ou autres documents visés à l'article 21a.

“21b. In executing a warrant contemplated in section 21a, a person may use the force requisite for entry into the establishments, premises or vehicles he is authorized to search, employ any measure necessary to carry out the required searches, obtain any assistance required for these purposes, and compel any person to hand over to him the objects, books, writings and other documents contemplated in section 21a.

Use of
force,
etc.

Mandat
non re-
quis en
cas
d'urgence.

« 21c. Dans les cas d'urgence et où un mandat ne peut être obtenu en temps utile, toute personne autorisée à faire enquête par la Commission peut, lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que des objets, livres, écrits ou autres documents sont susceptibles de disparaître et qu'ils peuvent être utiles aux fins d'une enquête visée au deuxième alinéa de l'article 19, exercer sans mandat les pouvoirs prévus aux articles 21a et 21b, et de plus contraindre toute personne à lui remettre des objets, livres, écrits ou autres documents utiles aux mêmes fins.

“21c. In cases of urgency when a warrant cannot be obtained in due time, any person authorized to make an inquiry by the Commission may, when he has reasonable cause to believe that objects, books, writings and other documents are likely to disappear and that they may be useful for the purposes of an inquiry contemplated in the second paragraph of section 19, exercise without a warrant the powers provided in sections 21a and 21b, and also compel any person to hand over to him the objects, books, writings and other documents useful for the same purposes.

No war-
rant in
urgent
cases.

Remise
d'objets
saisis.

« 21d. Tout objet, livre, écrit ou autre document saisi en vertu des articles qui précèdent doit être remis en la possession de la Commission sans délai.

“21d. Every object, book, writing or other document seized under the foregoing sections must be handed over to the Commission without delay.

Handing
over ob-
ject, etc.

Demande
pour re-
mise des
objets
saisis.

Une personne qui croit avoir un intérêt dans les objets, les livres, écrits ou autres documents visés aux articles 21a et 21c peut, après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours de la saisie ou de la prise de possession, faire une demande écrite à la Commission pour qu'ils lui soient remis et celle-ci peut en ordonner la remise à la personne qu'elle indique dans son ordonnance ou, à défaut, déterminer la façon dont il en est disposé.

A person who believes he has an interest in the objects, books, writings or other documents contemplated in sections 21a and 21c may, after the expiry of ninety days' delay after the seizure or taking of possession, make a written request to the Commission that they be handed over to him and it may order that they be handed over to the person it indicates in the order or, failing that, determine how they should be disposed of.

Request
by person
having
interest.

Ordon-
nance de
remise.

« 21e. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de la personne qui a effectuée la saisie ou pris possession des livres, écrits ou autres documents, en ordonner en tout temps la remise à la personne qu'elle indique dans son ordonnance ou, à défaut, déterminer la façon dont il en sera disposé. »

“21e. The Commission may, of its own initiative or pursuant to a request of the person who carried out the seizure or took possession of the books, writings or other documents, at any time order them handed over to the person it indicates in the order or, failing that, determine how they should be disposed of.”

Order
of Com-
mission.

1968, c.
17, aa.
22a-22d,
aj.

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 22, les suivants :

3. The said act is amended by adding after section 22 the following :

1968, c.
17, ss.
22a-22d,
added.

Témoignage de personnes mentionnées dans une enquête.

« 22a. Dans une enquête visée à l'article 19, une personne dont le nom ou les activités ont fait l'objet d'une mention au cours d'une audience publique de la Commission peut, avec la permission de celle-ci, témoigner pour expliquer sa conduite ou porter à l'attention de la Commission un fait qu'elle croit de nature à l'éclairer.

“22a. In an inquiry contemplated in section 19, a person whose name or activities were mentioned at a public hearing of the Commission may with its permission testify to explain his conduct or to bring the attention of the Commission to a fact that he believes will clarify the matter.”

Testimony to explain conduct, etc.

Huis clos.

« 22b. La Commission peut en tout temps au cours de ses enquêtes, si elle le juge d'intérêt public, ordonner qu'une séance soit tenue à huis clos.

“22b. The Commission may at any time during an inquiry order a sitting held *in camera* if it considers it in the public interest.”

In camera sitting.

Audition privée d'un témoin, etc.

De plus, dans une enquête visée au deuxième alinéa de l'article 19, elle peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, ordonner l'audition privée d'un témoin et exclure toute autre personne du lieu de l'audition. Le témoignage rendu dans un tel cas doit être tenu confidentiel sous réserve de la discrétion de la Commission d'utiliser, aux fins de son rapport, les renseignements ainsi obtenus sans qu'ils ne puissent toutefois être reliés au témoin ainsi entendu.

Moreover, in an inquiry contemplated in the second paragraph of section 19, it may, when it considers it necessary, order a private hearing of a witness and exclude every other person from the place of hearing. The testimony given in that case shall be confidential subject to the discretion of the Commission to use for its report the information so obtained, which shall not however be connected with the witness so heard.

Private hearing of witness, etc.

Production de déclaration signée.

« 22c. Lorsqu'au cours d'une enquête visée à l'article 19, il est impossible, pour des raisons jugées suffisantes par la Commission, de signifier à une personne une assignation pour qu'elle rende témoignage ou lorsqu'une personne à qui une telle assignation a été signifiée est absente du Québec pendant la période de l'enquête, la Commission peut accepter la production de toute déclaration portant sa signature qu'elle a faite à la Commission, à un de ses membres ou à une personne autorisée par la Commission à faire enquête.

“22c. When during an inquiry contemplated in section 19 a summons cannot for reasons the Commission considers sufficient be served on a person to testify or when a person served with such a summons is outside the province of Québec during the period of the inquiry, the Commission may accept the filing of any declaration bearing his signature that he has made to the Commission, any member of it or a person it authorizes to make an inquiry.”

Declaration in certain cases.

Preuve de déclarations.

« 22d. Lorsqu'au cours d'une enquête visée à l'article 19, la Commission est d'avis qu'un témoin qui a antérieurement fait une déclaration à la Commission, à un de ses membres ou à une personne autorisée par elle à faire enquête, tente manifestement d'induire la Commission en erreur ou évite de donner des réponses véridiques ou satisfaisantes, elle peut permettre la preuve d'une telle déclaration. »

“22d. When during an inquiry contemplated in section 19 the Commission considers that a witness who previously made a declaration to the Commission, any member of it or a person it authorizes to make an inquiry, clearly attempts to mislead the Commission or evades truthful or satisfactory answers, it may allow proof of the declaration.”

Proof of declaration.

1968, c. 17, a. 23, mod.

4. L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 8 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié en insérant,

4. Section 23 of the said act, amended by section 6 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 8 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended by

1968, c. 17, s. 23, am.

dans la cinquième ligne, après le mot « lieu », les mots « du début ».

inserting after the word "place" in the fourth line the words "of the commencement".

1968, c.
17, a. 33,
mod.

5. L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 22 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant:

« 6° des agents et des agents auxiliaires au nombre déterminé pour chaque catégorie par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

5. Section 33 of the said act, amended by section 7 of chapter 22 of the statutes of 1969, is again amended by replacing subparagraph 6 of the first paragraph by the following:

"(6) constables and assistant constables, in the number determined for each rank by the Lieutenant-Governor in Council."

1968, c.
17, s. 33,
am.

Id., a. 62,
mod.

6. L'article 62 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de » par les mots « dans un autre territoire que celui de »;

b) en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après les mots « le procureur général est », ce qui suit: « , à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ».

6. Section 62 of the said act is amended: Id., s. 62,
am.

(a) by replacing the words "otherwise than in the performance of his duties on behalf" in the second and third lines of the first paragraph by the words "in another territory than that";

(b) by inserting after the word "shall" in the fifth line of the first paragraph the words ", from the coming into force of this act,".

Id., a.
62a, mod.

7. L'article 62a de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970 et remplacé par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1971, est modifié en remplaçant dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1, les mots « autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de » par les mots « dans un autre territoire que celui de ».

7. Section 62a of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1970 and replaced by section 9 of chapter 17 of the statutes of 1971, is amended by replacing the words "otherwise than in the performance of his duties on behalf" in the fifth and sixth lines of subsection 1 by the words "in another territory than that". Id., s.
62a, am.

Pension
d'un
aumônier.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre applicable à un aumônier de la Sûreté du Québec qui est en fonction depuis au moins cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime de retraite, avec ou sans modification, prévu à un contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (1968, chapitre 19).

8. The Lieutenant-Governor in Council may make applicable to a chaplain of the Québec Police Force in office more than five years at the coming into force of this act, the superannuation plan, with or without amendment, provided for in the labour contract made under section 8 of the Act respecting the Québec Police Force syndical plan (1968, chapter 19). Superannuation plan applicable to chaplain.

Disposi-
tions
applica-
bles.

9. L'article 50 de la Loi de police, remplacé par l'article 8 de la Loi concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (1971, chapitre 17) s'applique *mutatis mutandis* au cas visé à l'article 8.

9. Section 50 of the Police Act, replaced by section 8 of the Act respecting the superannuation plan of the members of the Québec Police Force (1971, chapter 17) applies *mutatis mutandis* to the case contemplated in section 8. Provision to apply.

Calcul des années comptant pour la pension.

10. Lorsqu'un régime de retraite visé à l'article 8 est rendu applicable à un aumônier de la Sûreté du Québec, les années que celui-ci a droit de faire compter, pour fin de pension, sont calculées à compter de son entrée en fonction, à condition qu'il verse au fonds consolidé du revenu, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement pendant lesdites années, si les dispositions du régime de retraite visé à l'article 8 lui avaient alors été applicables.

10. When a superannuation plan contemplated in section 8 is made applicable to a chaplain of the Québec Police Force, the years he is entitled to count for pension purposes are computed from his taking office, provided he pays into the consolidated revenue fund an amount equal to the withholdings that would have been made from his salary during those years if the plan contemplated in section 8 had then applied to him.

Computation of years for pension.

Articles déclaratoires.

11. Sous réserve des réclamations produites au procureur général avant le 15 juin 1972 et des jugements déjà rendus avant cette date, les articles 6 et 7 de la présente loi sont déclaratoires.

11. Subject to the claims made to the Attorney-General before June 15, 1972 and judgments rendered before that date, sections 6 and 7 of this act are declaratory.

Declaratory sections.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.